

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Quarante-sixième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 12 – 15 mars 2002

Interprétation et application de la Convention

SOUSSION TARDIVE OU NON SOUSSION DE RAPPORTS ANNUELS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat. La date limite d'envoi des informations incluses dans ce rapport était le 28 janvier 2002. Le Secrétariat relayera au Comité permanent les éléments reçus après cette date dans son rapport oral à la 46<sup>e</sup> session. Le Secrétariat joint pour référence, en tant qu'annexe au présent document, sa liste actualisée des rapports annuels des Parties à la CITES (1977-2000).

Soumission des rapports annuels

2. Concernant la résolution Conf. 11.17 sur les rapports annuels et la surveillance continue du commerce, le Secrétariat attire l'attention du Comité permanent sur le fait que les rapports annuels pour 2000 étaient exigibles le 31 octobre 2001.
3. La décision 11.89 charge le Comité permanent de:  
*Déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas fourni sans justification adéquate, dans le délai fixé dans la résolution Conf. 11.17, ou dans le délai supplémentaire accordé par cette résolution, leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention, durant trois années consécutives.*
4. La décision 11.37 prévoit que les Parties ne devraient plus autoriser de commerce de spécimens d'espèces CITES avec les Parties dont le Comité permanent a établi qu'elles n'avaient pas respecté ce délai.
5. A sa 45<sup>e</sup> session, en juin 2001, le Comité permanent a examiné la question de la "soumission tardive ou non-soumission de rapports annuels" dans le contexte de la résolution Conf. 11.17 et des décisions 11.37 et 11.89 adoptées par la Conférence des Parties. Il fut alors suggéré de n'appliquer la décision 11.89 qu'à 1997 et aux années suivantes. Le Comité décida de ne pas déterminer à cette session quelles Parties n'avaient pas soumis leurs rapports annuels.
6. Le Secrétariat a écrit le 12 décembre 2001 aux organes de gestion des Parties pouvant être concernées par la décision 11.89 pour leur rappeler à nouveau que ne pas soumettre de rapports ou des copies des permis, ou ne pas fournir une justification adéquate expliquant ce manquement, implique qu'en mars 2002, le Comité permanent pourrait décider que leur pays est l'un des Etats avec lesquels les Parties ne devraient plus autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES. Des copies de ces lettres ont été envoyées aux missions permanentes de ces pays et à leur représentant régional au Comité permanent.
7. Dans sa lettre, le Secrétariat pressait chaque Partie de prendre contact avec lui à ce sujet. Il les pria également de tirer parti de l'option offerte aux Parties d'envoyer des copies des permis, à partir desquelles le Secrétariat peut faire compiler les rapports annuels.

8. Le Secrétariat note que deux représentants régionaux au Comité permanent – l'Arabie saoudite et le Burkina Faso – sont intervenus sur cette question à la 45<sup>e</sup> session du Comité en indiquant que leurs rapports manquants seraient envoyés peu après la session. Au moment où nous rédigeons le présent document, ces rapports n'ont toujours pas été reçus. L'Ouganda et le Vanuatu ont écrit au Secrétariat avant la 45<sup>e</sup> session du Comité en indiquant que les rapports manquants seraient envoyés à une certaine date; cependant, ces rapports n'ont pas encore été reçus.
9. Le Secrétariat estime que la déclaration écrite des Comores, expliquant que le pays n'a pas soumis son rapport annuel pour les années 1996-1999 parce que le commerce des espèces CITES n'était pas bien connu avant avril 2000, ne justifie pas adéquatement la non-soumission des rapports pour les années 1997-1999. Le Secrétariat estime que la déclaration écrite du Burundi expliquant que le pays n'a pratiqué aucun commerce durant l'embargo économique international appliqué entre 1997 et 1999 constitue un rapport pour ces années. La déclaration écrite de la Guinée Bissau expliquant que les bombardements subis durant le conflit de 1998/99 ont détruit tous les dossiers des années 1991-1999 constitue une justification adéquate de la non-soumission de rapports pour 1997-1999.
10. Dans l'ensemble, l'obligation en matière de rapports annuels semble mieux respectée du fait de l'adoption des décisions 11.37 et 11.89. Cependant, le Secrétariat constate que les pays suivants n'ont pas soumis – et ce, sans justification adéquate – de rapport pour trois années consécutives entre 1997 et 2000: Arabie saoudite, Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Burkina Faso, Cambodge, Comores, Djibouti, Dominique, Fidji, Libéria, Myanmar, Ouganda, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie et Vanuatu.

#### Recommandation

11. Comme requis par la décision 11.89, le Comité permanent doit déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat ici et à la 46<sup>e</sup> session du Comité, quelles Parties n'ont pas, sans fournir de justification adéquate, communiqué leur rapport annuel pour trois années consécutives. Le Comité n'a aucune latitude quant au type de mesure visant à faire respecter la Convention (à savoir, recommandation de suspension de commerce) à appliquer en l'occurrence car la décision 11.37 de la Conférence des Parties déclare que les Parties ne devraient pas autoriser le commerce des spécimens d'espèces CITES avec une Partie dont le Comité permanent a déterminé que la décision 11.89 s'applique à elle.
12. Cependant, il est laissé à la discrétion du Comité permanent de décider du moment de déterminer que la décision 11.89 s'applique.
  - a) Si le Comité décide de déterminer maintenant que la décision 11.89 s'applique, il devrait charger le Secrétariat d'envoyer une notification recommandant la suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES concernant les Parties énumérées ci-dessus au point 10.
  - b) Si le Comité décide de déterminer le 31 mai 2002 que la décision 11.89 s'applique, il devrait charger le Secrétariat d'envoyer à ce moment là une notification recommandant la suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES concernant les Parties énumérées ci-dessus au point 10, à moins que celles-ci ne soumettent leurs rapports annuels ou des copies des permis pertinents, ou fourni une justification adéquate pour ne pas le faire.